CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2003-22

DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES **FORÊTS PRIVÉES**

Avis de motion :

8 juillet 2003

Adoption:

9 septembre 2003 Approbation du Ministre: 19 décembre 2003

Publication:

10 janvier 2004

- CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de Montmagny à protéger et mettre en valeur les boisés privés tant dans le schéma d'aménagement en vigueur que dans le projet de schéma révisé;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec demande de dispense de lecture a été donné à la séance du 8 juillet 2003;
- CONSIDÉRANT l'importance d'harmoniser la réglementation sur la protection des boisés privés sur l'ensemble du territoire de l'Agence des forêts privées des Appalaches;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE THIBAUDEAU APPUYÉ PAR: M. LOUIS LACHANCE

QUE le règlement portant le numéro 2003-22 soit adopté et qu'il soit statué décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES.»

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux 13 municipalités suivantes du territoire de la MRC de Montmagny:

- St-Just-de-Bretenières
- Lac-Frontière
- St-Fabien-de-Panet
- Ste-Lucie-de-Beauregard
- St-Paul-de-Montminy
- Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud
- Notre-Dame-du-Rosaire
- Cap-St-Ignace
- Montmagny
- St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud
- St-François-de-la-Rivière-du-Sud
- Berthier-sur-Mer
- St-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues.

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de la ressource forestière sur le territoire de la MRC de Montmagny.



4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tou, personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de Montmagny décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclar, nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional) et l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional) font partie intégrante du présent règlement.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

12. VISITES DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de se fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilié. ou mobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée il y a moins de dix (10) ans.

Aire d'entreposage : Secteur où le bois coupé est entreposé.

Arbres, arbustes d'essences commerciales :

• Essences feuillues : bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris

caryer, cerisier tardif

.0060.8

chêne à gros fruits, chêne bicolore chêne blanc, chêne rouge érable à sucre, érable argenté érable noir, érable rouge

frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie

hêtre à grandes feuilles

orme d'Amérique, orme liège, orme rouge

ostryer de Virginie

peuplier baumier, peuplier faux-tremble

peuplier à grandes-dents tilleul d'Amérique

• Essences résineuses :

épinette blanche, épinette noire épinette rouge, épinette de Norvège

mélèze

pin blanc, pin gris, pin rouge

pruche de l'Est sapin baumier thuya de l'Est

Bâtiments protégés: Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisée : Bande, propriété ou tout autre superficie sur laquelle on retrouve des arbustes ou arbres d'essences commerciales.

Coupe de conversion: Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe intensive: Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle.

Couvert forestier: Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement: Enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

Éclaircie commerciale: Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale: Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Érablière: D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement est composé majoritairement d'érables. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève dans les dix (10) dernières années.

Essouchement: Extraire du sol ou détruire dans le sol, après l'abattage des arbres, la souche et les racines attenantes.

Façade: Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Ligne avant: Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis en page 4).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avants d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette

propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé la ligne avant (voir croquis en page 4).

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction diplan d'eau.

MRC: Municipalité Régionale de Comté de Montmagny.

Peuplement forestier: Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à se composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitai pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Prélèvement: Prendre une certaine portion sur un total (ex.: couper, récupérer un certaine pourcentage de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Propriété: Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul blappartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie: L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètrente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

Surface terrière d'un peuplement forestier: Somme des surfaces terrières des arbres dont constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare.

Superficie à vocation agricole: Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et l'bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprende notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

Superficie à vocation forestière: Superficie sur laquelle on retrouve des essences forestièr commercialisables incluant les aires de coupe.

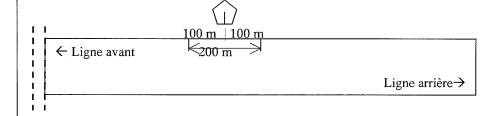
Dans un champ abandonné par l'agriculture, une plantation, de densité égale ou supérieure à mille cinq cents (1 500) tiges résineuses à l'hectare ou de six cents (600) tiges feuillues à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, constitue une superficie à vocation forestière.

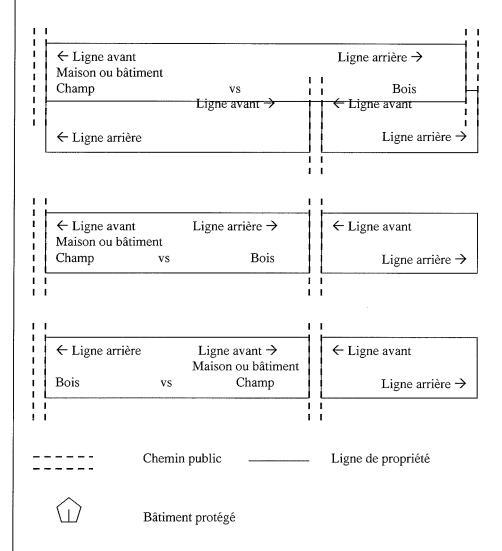
Dans un champ abandonné par l'agriculture, une régénération naturelle, d'une densité égale ou supérieure à mille cinq cents (1 500) tiges résineuses à l'hectare ou de neuf cents (900) tiges feuillues à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, dont la hauteur est égale ou supérieure à deux (2) mètres, constitue une superficie à vocation forestière.

Superficie en friche: Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

Zones sensibles : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les pl récentes cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Croquis ligne avant, ligne arrière et bâtiment protégé :





CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

14. SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 26 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES COUPES ET DÉBOISEMENTS SUIVANTS SONT PROHIBÉS :

- a) Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie (incluant chemin forestier, chemin de débardage et aire d'entreposage) supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres;
- b) Toute coupe intensive dont la superficie cumulée (incluant chemin forestier, chemin de débardage et aire d'entreposage) dépasse trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans;
- c) Toute coupe intensive ou déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 15 à 23 et 25;
- d) Tout prélèvement dans les bandes et secteurs protégés aux articles 15 à 23 et 25, si les peuplements forestiers à l'intérieur de ces bandes et secteurs ne possèdent pas un couvert
- e) Toute coupe intensive ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans;
- f) Toute coupe intensive ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- g) Toute coupe intensive ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 26 et 27 et/ou 26 et 28 du présent règlement.

15. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une

propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladipropriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. De plus, lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

16. BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés (voir définition à l'article 13) se trouvant à moins de vingt (20) mètres de ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque c desdits bâtiments (voir croquis en page 4). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire voisin concerné est signé avant le début desdits travaux.

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées. Ces superficies ne peuve-faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation pour coupe intensive ou travaux déboisement.

18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur et autour des sites présentant un inté. régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. La bande boisée à préserver autour de ces sites est de trente (30) mètres.

19. LACS

Autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée. Cette bande ne peut faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Dans toutes les aires de coupe, une bande boisée de quinze (15) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou de la zone sensible, doit être préservée en bordure des cours d'eau et des zones sensibles. La circulation de la machinerie est interdite dans le lit de tous les cours d'eau. Cette bar ne peut faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

21. SOMMET DES MONTAGNES

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de part et d'autre de la ligne de crête des montagnes collines énumérées à l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 doit être préservée.

22. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la Loi sur la protection territoire et des activités agricoles du Québec sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peupleme et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peupleme. initial y sont autorisées.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord éc avec le propriétaire voisin et le détenteur du droit d'exploitation acéricole concerné est signé avant . début de ladite coupe.

23. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour des puns d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

24. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les bandes et secteurs à préserver aux articles 15 à 23 et 25, de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe a) de l'article 14 du présent règlement, le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de l'exception ci-haut mentionnée, la couverture initiale uniformément répartie du peuplement forestier concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). Si ce n'est pas le cas, le prélèvement d'au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

L'intégrité des sols et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs précités au paragraphe précédent.

À l'extérieur des bandes et secteurs à préserver ci-haut mentionnés, le prélèvement uniforme d'au plus quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

25. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

La coupe intensive, le déboisement et l'essouchement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 28 du présent règlement. La superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

La coupe intensive, le déboisement et l'essouchement, pour la création de nouvelles superficies agricoles, sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, mais qu'un secteur boisé, ailleurs sur la propriété, empêche la création ou l'amplification d'un corridor de vents entre deux (2) rangs ou concessions, une bande boisée de deux cent (200) mètres doit être préservée dans ce secteur. Par conséquent, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement, pour la création de nouvelles superficies agricoles sont interdits dans cette bande.

Pour les deux (2) cas décrits au précédent paragraphe, seules les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier sont autorisées par période de dix (10) ans. Pour réaliser ce prélèvement, il faut que la couverture uniformément répartie du peuplement forestier concerné ait initialement une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe ou déboisement prévu à l'article 14.
- 2° Toute coupe, tout déboisement ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues à l'article 25 du présent règlement.
- Toute coupe, tout déboisement ou tout essouchement des superficies à vocation forestière, selon les dispositions prévues à l'article 14, pour les utilisations comprises dans la liste suivante :
 - Les travaux de coupe intensive effectués à des fins publiques, récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
 - Les travaux de coupe intensive pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques d'une largeur maximale de quinze (15) mètres;
 - Les travaux de coupe intensive pour l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conformes aux lois et règlements en vigueur. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation selon les largeurs suivantes : cinquante (50) mètres de largeur, calculés à partir des lignes avant, latérales et arrière.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion, prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant la coupe, ne nécessite pas de certificat d'autorisation si elle est réalisée conformément aux normes en vigueur du *Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée*. Les secteurs traités correspondant à la définition d'une superficie à vocation forestière

doivent respecter toutes les bandes de protection prévues au présent règlement. Sur demande de l'inspecteur régional, le propriétaire doit fournir les documents attestant que ces travaux sont belet bien réalisés en conformité avec les normes dudit programme.

27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À D'AUTRES FINS QU'AGRICOLES

Sous réserve de l'article 28 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation en vo du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- Une prescription sylvicole, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier, justifiant et définissant clairement le type de traitement sylvicole projeté, les objectifs visés par ce traitement, la description complète du peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénérati surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 et 25 du présent règlement de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie. La prescription sylvicole pour coupe intensive est jugée recevable pour l'obtention d'un certificat d'autorisation si elle assure le plein développement des ressources forestières présentes, préserve l'intégrité superficies à vocation forestière, assure une régénération préétablie suffisante après coupe dans le cas contraire, prévoit les travaux permettant de combler rapidement cette régénération après ladite coupe.
- 3° L'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive à moins de vingt (mètres d'un bâtiment protégé.

De plus, l'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 15, 16, 18, 21 et 22 du présent règlement peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assidadjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de quatre mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive ou de tout prélèvement prévue dans les secteurs protégés à l'artic. 25 du présent règlement peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe.

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 du prés règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et devis autorisations nécessaires à leur réalisation.

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION PER NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Nonobstant l'article 27 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, favorable au changement de vocation de la parcelle faisant l'objet de la demande, justifiant ce changement de vocation et renfermant les informations suivantes :
 - a) Identification de l'entreprise agricole;
 - b) Plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF (plan agroenvironnemental de fertilisation), avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - c) Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du s arable, la texture du sol, la série de sol selon les classifications et la cartographie, les analyses de sol, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - d) Projection des cultures réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs da, les rotations de cultures décrites au PAEF;
 - e) Identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne et, par conséquent, sur dommages aux cours d'eau;
 - f) Impact éventuel de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture suite à la disparition de l'effet tampon de la partie boisée;
 - g) Impact sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage;

- h) Justification agronomique du déboisement en relation avec la rentabilité projetée des cultures produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (coût du défrichement et de la mise en culture versus valeur des récoltes potentielles; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement).
- 2° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 3° Un engagement à essoucher la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 29 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 4° L'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé.
- 5° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

29. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation pour la coupe intensive ou la création de nouvelles superficies agricoles devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- dix-huit (18) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze
 (12) premiers mois.

30. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés après ce délai de douze (12) mois, un nouveau délai de six (6) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Advenant que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, le propriétaire commet une infraction et devient passible des sanctions prévues à l'article traitant des dispositions pénales.

31. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction, l'amende est de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

De plus, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte, s'il y a lieu, pour chaque hectare où les travaux forestiers ont été effectués de façon non conforme et est passible d'une amende additionnelle de mille dollars l'hectare (1 000,00 \$/ha) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars l'hectare (2 000,00 \$/ha) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

32. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction ω . présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

33. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement règlement numéro 96-05 de la MRC de Montmagny.

34. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Lachance, préfet Nancy Lablecque, sir. gé

ADOPTÉ.